

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *ANKO Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias supportera un tiers de ses dépens.*
- 4) *La Commission supportera ses propres dépens ainsi que les deux tiers des dépens encourus par ANKO Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias.*

(¹) JO C 138 du 12.5.2012.

Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2013 — ANKO/Commission

(Affaire T-118/12) (¹)

[«Clause compromissoire — Sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2002-2006) — Contrat concernant le projet Persona — Suspension des paiements — Irrégularités constatées dans le cadre d'audits relatifs à d'autres projets — Intérêts de retard»]

(2014/C 39/29)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: ANKO AE Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias (Athènes, Grèce) (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Lyal, B. Conte, agents, assistés de S. Drakakakis, avocat)

Objet

Demande formée sur le fondement d'une clause compromissoire au sens de l'article 272 TFUE, visant à obtenir du Tribunal, d'une part, qu'il constate que la suspension du remboursement des montants avancés par la requérante en exécution du contrat n° 045459 relatif au projet Persona, conclu dans le cadre du sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006), constitue une violation des obligations contractuelles de la Commission, et, d'autre part, qu'il ordonne à cette dernière de lui verser la somme de 6 752,74 euros au titre dudit projet, majorée des intérêts de retard.

Dispositif

- 1) *La Commission européenne est condamnée à verser à ANKO AE Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias les sommes dont le paiement a été suspendu sur le fondement du point II.28, paragraphe 8, troisième alinéa, des conditions générales annexées au*

contrat relatif au projet Persona, conclu dans le cadre du sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006), sans que ce versement préjuge du caractère éligible des dépenses déclarées par ANKO Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias et de la mise en œuvre des conclusions du rapport final d'audit 11-BA134-011 par la Commission. Le montant des sommes à verser doit être compris dans les limites du solde de la contribution financière disponible au moment de la suspension des paiements et lesdites sommes doivent être majorées des intérêts de retard qui commencent à courir, pour chaque période, à l'expiration du délai de paiement de 45 jours suivant l'approbation des rapports correspondants par la Commission et, au plus tard, 90 jours à compter de leur réception par cette dernière. Le taux de majoration applicable aux intérêts est celui en vigueur le premier jour du mois dans lequel se situe l'échéance de paiement, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C.

- 2) *La Commission est condamnée à supporter les dépens.*

(¹) JO C 138 du 12.5.2012.

Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2013 — Sweet Tec/OHMI (Forme ovale)

(Affaire T-156/12) (¹)

[«Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme ovale — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2014/C 39/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Sweet Tec GmbH (Boizenburg, Allemagne) (représentant: T. Nägele, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 19 janvier 2012 (affaire R 542/2011-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel de forme ovale comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

2) *Sweet Tec GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 165 du 9.6.2012.

Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2013 — European Dynamics Luxembourg et Evropaiki Dynamiki/Commission

(Affaire T-165/12) (¹)

(«Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Prestation de services de soutien en vue de développer une infrastructure informatique et des services d'e-gouvernement en Albanie — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Transparence — Obligation de motivation»)

(2014/C 39/31)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: European Dynamics Luxembourg SA (Ettelbrück, Luxembourg) et Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. van Nuffel et M. Konstantinidis, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision CMS/cms D(2012)/00008 de la Commission, du 8 février 2012, rejetant l'offre soumise par les requérantes dans le cadre de l'appel d'offres restreint EuropAid/131431/C/SER/AL.

Dispositif

1) La décision CMS/cms D(2012)/00008 de la Commission, du 8 février 2012, rejetant l'offre soumise par European Dynamics Luxembourg SA et Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE dans le cadre de l'appel d'offres restreint EuropAid/131431/C/SER/AL, est annulée.

2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 184 du 23.6.2012.

Ordonnance du Tribunal du 4 décembre 2013 — Forgital Italy/Conseil

(Affaire T-438/10) (¹)

(«Recours en annulation — Tarif douanier commun — Suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche — Modification de la description de certaines suspensions — Acte réglementaire comportant des mesures d'exécution — Irrecevabilité»)

(2014/C 39/32)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Forgital Italy SpA (Velo d'Astico, Italie) (représentants: V. Turinetti di Priero et R. Mastroianni, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement M. F. Florindo Gijón et A. Lo Monaco, puis M. Florindo Gijón et K. Pellinghelli, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Recchia et L. Keppenne, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (UE) n° 566/2010 du Conseil, du 29 juin 2010, modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche (JO L 163, p. 4), en ce qu'il modifie la description de certaines marchandises pour lesquelles les droits autonomes du tarif douanier commun sont suspendus.

Dispositif

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Forgital Italy SpA est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.

3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 317 du 20.11.2010.